

Liberté Égalité Fraternité

OLIVIER DUSSOPT

Le Ministre

Nos Réf.: D-23-005747/CA/CB

Paris, le

Monsieur le Président.

L'article L. 6332-1-3 du code du travail, issu de la loi du 5 mars 2014, prévoit que « l'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ». L'un des objectifs de cette disposition était de séparer le financement des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs de celui de la formation professionnelle, dans un souci de transparence accrue.

L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les URSSAF et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) pourront, en fonction du choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de dialogue social.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif et en application de l'article 8 de cette même ordonnance, les opérateurs de compétences peuvent jusqu'au 31 décembre 2023 « recouvrer les contributions ayant pour objet de financer des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs, versées en application d'une convention, d'un accord de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel ». Par ailleurs, les branches ont aussi la possibilité de confier cette collecte à des associations de gestion paritaires.

A la suite des interventions des organisations patronales demandant le report au-delà du 31 décembre 2023 de la possibilité pour les opérateurs de compétence de procéder au recouvrement de ces contributions, ces derniers pourront poursuivre ce recouvrement jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors qu'ils respectent les règles permettant de garantir la transparence des financements.

A ce titre, ils doivent donc notamment avoir mis en place une comptabilité séparée de celle de la contribution conventionnelle de la formation professionnelle, ainsi que des frais de recouvrement spécifiques à ces opérations. Ils doivent également procéder au reversement aux partenaires sociaux des sommes collectées dans le respect de l'article L. 6332-1-3 du code du travail, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une association de gestion mise en place par les organisations syndicales et patronales des branches concernées.

Monsieur François ASSELIN Président de la CPME 8-10 terrasse Bellini 92806 Puteaux cedex

Tél : 01 40 56 60 00 127 rue de Grenelle - 75350 PARIS 07 SP 1...

Les conditions dans lesquelles la pérennisation de cette voie de recouvrement par les opérateurs de compétences pourrait être envisagée, ainsi que l'opportunité de maintenir la possibilité de recouvrement par les URSSAF et les caisses de la MSA font actuellement l'objet d'une analyse par les services du ministère.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sun codslevet

Olivier DUSSOPT